Informations de base

2003/2088(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Gouvernance européenne : contrats et conventions tripartites entre Communauté, États, autorités régionales **Subject** 8 Etat et évolution de l'Union 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	23/04/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur		
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NOBILIA Mauro (UEN)	16/06/2003
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0709	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2003	Vote en commission		Résumé
06/11/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0401/2003	

03/12/2003	Débat en plénière		
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0550/2003	Résumé
04/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2088(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/19532

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0401/2003	06/11/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0550/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0035-0151 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0709	11/12/2002	Résumé

Gouvernance européenne : contrats et conventions tripartites entre Communauté, États, autorités régionales

2003/2088(INI) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 430 voix pour, 60 contre et 28 abstentions le rapport d'initiative de M. Neil MacCORMICK (Verts/ALE, UK) sur les contrats et conventions tripartites d'objectifs entre la Communauté, les États et les autorités régionales et locales, le Parlement approuve pleinement la communication de la Commission mais apporte un bémol à la conclusion de ce type de contrats en stipulant que le Parlement doit être dûment informé de leur conclusion. C'est pourquoi, il demande à être informé, par le canal de ses commissions compétentes, de la signature de toutes les conventions de cette nature. Pour rappel, le Livre blanc sur la gouvernance européenne avait introduit la notion de contrat tripartite, entre autres pour renforcer le rôle des autorités régionales et locales ainsi que leur participation à la mise en oeuvre de la législation. Réitérant sa position déjà exprimée dans une résolution du 14 janvier 2003 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne, le Parlement exhorte la Commission à faire progresser rapidement son programme pilote dans ce domaine dans des cas suffisamment nombreux et diversifiés pour que puisse être mise à l'essai la méthode proposée permettant d'assurer la souplesse dans la mise en oeuvre de la législation. Mais, il demande que la Commission veille à ce que les progrès du programme pilote soient correctement contrôlés et à ce que le Parlement soit dûment informé de ces progrès pour qu'il ait la possibilité d'évaluer lui-même l'impact des contrats. Tout en demandant la mise en oeuvre rapide de la phase pilote de cette démarche, le Parlement demande, dans un amendement approuvé en Plénière, que cette stratégie expérimentale s'étende à d'autres domaines politiques une fois la phase pilote conclue avec succès. Il demande que, grâce à une publicité adéquate, les autorités territoriales agissent en concertation avec leurs États membres respectifs. Dans un amendement au rapport, il invite la Commission à veiller à ce que des moyens financiers adéquats soient mis à

disposition pour mener à bien cette publicité ainsi qu'une analyse et une comparaison, au niveau européen, des projets pilotes élaborés. Par ailleurs, la Commission est invitée à : - inclure dans la déclaration sur la subsidiarité jointe à l'avenir à chaque proposition législative, une mention sur l'opportunité de recourir à un contrat tripartite; - passer en revue la législation déjà en vigueur concernant les domaines intéressants en la matière; - étudier la nécessité de faire en sorte que le recours à ces contrats ou conventions tripartites soit facilité uniquement dans des cas et des conditions véritablement inhabituels. Dans le même esprit, la Plénière appuie pleinement l'intention prônée par la Commission, de préserver des conditions de concurrence équitables au niveau européen afin de garantir le respect des dispositions du traité et d'éviter les distorsions de concurrence au sein du marché unique. Il attire cependant l'attention sur le fait que la conclusion de contrats et conventions tripartites ne doit en aucun cas mettre en péril le caractère contraignant nil'application uniforme du droit communautaire. Le Parlement juge en outre comme absolument nécessaire que, lorsque des contrats ou des conventions tripartites d'objectifs sont conclus, la responsabilité politique vis-à-vis des citoyennes et des citoyens demeure clairement reconnaissable. La Plénière souligne en outre que les contrats tripartites ne doivent pas servir à modifier la législation communautaire existante ni à constituer un instrument pour la transposition des directives en droit national. La Plénière indique en outre que ce sont les États membres qui sont, en dernier ressort, responsables de l'application de la législation communautaire et qu'ils ne sauraient en aucun cas se retrancher derrière le non-respect de cette législation par l'entremise des autorités régionales ou locales. La Plénière indique enfin que les conventions tripartites, dans la mesure où elles ne découlent pas d'une norme communautaire à caractère contraignant et ne font donc pas l'objet d'une procédure législative à laquelle le Parlement et le Conseil prennent part, doivent être limitées aux questions portant sur la mise en oeuvre de la législation communautaire.

Gouvernance européenne : contrats et conventions tripartites entre Communauté, États, autorités régionales

2003/2088(INI) - 11/12/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : assurer une meilleure participation des collectivités régionales et locales et une mise en oeuvre plus adaptée et plus souple de la législation et des programmes. CONTENU : la présente communication s'inscrit dans le droit fil du Livre blanc sur la gouvernance européenne, adopté par la Commission en 2001. Elle explore la possibilité de lancer des contrats et des accords tripartites d'objectifs entre les États membres, les collectivités locales et la Commission pour la mise en oeuvre des politiques communautaires. Acteurs privilégiés de la démocratie locale au sein des divers pays de l'Union, les collectivités territoriales sont appelées à jouer un rôle croissant dans la conception et l'exécution des politiques communautaires. La prise en compte de la diversité par les actions communautaires est une préoccupation générale des traités. Elle apparaît d'abord dans la conception même des instruments législatifs. En outre, dans certains domaines d'action à fort impact territorial, tels que la politique de cohésion ou la politique environnementale, la prise en compte des contextes locaux est requise explicitement par le Traité. Afin d'assurer une meilleure participation des acteurs locaux et régionaux, la présente communication décrit les conditions générales du recours à des "contrats tripartites", soit dans le cadre de l'exécution d'un acte législatif, soit en simple référence à un objectif communautaire. La communication utilise la désignation de : - contrats tripartites d'objectifs, pour décrire des contrats passés entre la Communauté européenne - représentée par la Commission - , un État membre et des autorités régionales et locales en application directe du droit communautaire dérivé à caractère contraignant (règlements, directives ou décisions); - conventions tripartites d'objectifs, pour décrire les accords passés entre la Commission, un État membre et des autorités régionales et locales en dehors d'un cadre communautaire contraignant. L'instauration d'un engagement contractuel sous la forme d'un contrat ou d'une convention tripartite d'objectifs, se concrétisera par un document signé par les responsables habilités à le faire. Un modèle-type de contrat ou de convention est présenté en annexe de la communication.